

Les présentes informations constituent une simple alerte sur l'actualité juridique récente et sont donc susceptibles d'évolution entre deux publications de [Bref Droit des Affaires](#).

Pour des informations complètes et réactualisées sur les points de votre choix, contactez notre cabinet pour faire établir une consultation ou vous faire transmettre nos différentes offres d'abonnement.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE LA CONSOMMATION (Me Prisca WUIBOUT, Me Sabine MATHIEUX et Me Lauriane SAUNIER)

☞ [Crédit à la consommation et obligations précontractuelles du prêteur](#)

Cass. 1re civ., 8 avril 2021, n°19-20.890

En matière de crédit à la consommation, il incombe au prêteur de rapporter la preuve de ce qu'il a satisfait à ses obligations précontractuelles. La charge de cette preuve ne peut être contractuellement renversée. L'insertion, dans le contrat, d'une clause par laquelle l'emprunteur reconnaît avoir reçu divers documents constitue seulement un indice qu'il incombe de corroborer.

☞ [Cautionnement : la mention manuscrite de la caution ne doit figurer intégralement que sur un seul original](#)

Cass. Com., 2 juin 2021, n°20-10.690

Le cautionnement étant un contrat unilatéral, un seul original est requis, de sorte que la mention manuscrite complète de la caution ne doit figurer que sur l'exemplaire original détenu par le créancier.

☞ [Cautionnement simplement hypothécaire : l'affectation de biens en garantie de la dette d'autrui a la nature d'une sûreté réelle immobilière soumise à la prescription trentenaire](#)

Cass. Com., 2 juin 2021, n°20-12.908

La sûreté réelle consentie pour garantir la dette d'un tiers n'impliquant aucun engagement personnel à satisfaire à l'obligation d'autrui, elle n'est pas un cautionnement. Limitée au bien affecté en garantie, elle est soumise à la prescription trentenaire pour les actions réelles immobilières.

☞ [Démarchage à domicile et mention du prix unitaire des éléments constitutifs du bien offert](#)

Cass. 1re civ., 2 juin 2021, n° 19-22.607

L'absence de mention du prix unitaire de chaque élément constitutif du bien offert ou du service proposé n'entraîne pas la nullité d'un contrat souscrit à domicile.

☞ [Divisibilité de la clause de déchéance du terme](#)

Cass. 1re civ., 2 juin 2021, n° 19-22.455

Peut être maintenue en partie une clause de déchéance du terme dont seules certaines des causes sont abusives, dès lors qu'en raison de sa divisibilité, la suppression des éléments qui la rendent abusive n'affecte pas sa substance.

☞ [La sanction du réputé non écrit appliquée aux stipulations d'une clause d'indexation limitant la variation à la hausse](#)

Cass. 3e civ., 30 juin 2021, n° 19-23.038

La clause d'indexation, qui prévoit que cette dernière ne s'effectue que dans l'hypothèse d'une variation à la hausse de l'indice, a pour effet de faire échec au mécanisme de révision légale prévu par l'article L.145-39 du Code de commerce, de sorte qu'elle doit être réputée non écrite, et l'action visant un tel but n'est alors enfermée dans aucun délai de prescription.

DROIT SOCIAL (Me Elodie LEGROS)

☞ [Le licenciement prononcé sans respect d'une règle fixée par un guide de gestion RH est valide](#)

Cass. Soc., 27 mai 2021, n° 19-16.117

L'absence de mention des fautes reprochées à un salarié dans la lettre de convocation à l'entretien préalable, en méconnaissance des dispositions du guide des règles de gestion RH de la Poste, qui est un document interne à celle-ci, n'affecte pas la validité du licenciement prononcé.

↳ Précisions sur la prescription de l'action en requalification d'un CDD en CDI

Cass. Soc., 5 mai 2021, n° 19-14.295

Lorsque le délai de carence entre deux contrats à durée déterminée successifs n'est pas respecté, le point de départ de l'action en requalification est constitué par le premier jour d'exécution du second contrat.

↳ La dévalorisation sociale : préjudice indemnisable au titre de l'incidence professionnelle

Cass. 2e civ., 6 mai 2021, n°19-23.173

Le préjudice résultant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail est indemnisable au titre de l'incidence professionnelle.

↳ Prescription disciplinaire applicable en cas de connaissance des faits par le supérieur hiérarchique du salarié, même non titulaire du pouvoir disciplinaire

Cass. Soc., 23 juin 2021, n° 19-24.020 et n°20-13.762

L'employeur s'entend non seulement du titulaire du pouvoir disciplinaire mais également du supérieur hiérarchique du salarié, même non titulaire de ce pouvoir.

↳ Règlement intérieur : modifications sur injonction de l'inspecteur du travail

Cass. Soc., 23 juin 2021, n° 19-15.737

Les modifications d'un règlement intérieur, valablement soumis à la consultation des institutions représentatives du personnel, n'impliquent pas une nouvelle consultation lorsqu'elles résultent uniquement des injonctions de l'inspection du travail.

↳ Le caractère déraisonnable d'une période d'essai

Cass. Soc., 7 juillet 2021, n° 19-22.922

Le caractère déraisonnable d'une période d'essai s'apprécie en fonction de la catégorie d'emploi occupée. Ainsi, la Chambre sociale de la Cour de cassation s'est prononcée sur la licéité d'une période d'essai d'une durée de 6 mois.

↳ Concomitance de la dénonciation de faits condamnables et d'un licenciement : office du juge saisi d'une demande de nullité

Cass. Soc., 7 juillet 2021, n°19-25.754

Le licenciement d'un salarié intervenu pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est atteint de nullité.

DROIT DE LA FAMILLE (Me Elodie LEGROS)

↳ En communauté l'indemnité de licenciement n'est propre que si elle répare un dommage personnel

Cass. 1e civ. 23 juin 2021 n° 19-23.614

La communauté doit récompense à l'épouse des dommages-intérêts versés par son employeur en raison d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si cette indemnité a pour seul objet de réparer un dommage affectant sa personne et non le préjudice lié à sa perte d'emploi.

DROIT IMMOBILIER (Me Sabine MATHIEUX et Me Lauriane SAUNIER)

↳ Le délai de la garantie décennale est un délai de forclusion et non de prescription

Cass. 3e civ., 10 juin 2021, n°20-16.837

Le délai de dix ans pour agir contre les constructeurs sur le fondement de l'article 1792-4-3 du code civil est un délai de forclusion, qui n'est pas, sauf dispositions contraires, régi par les dispositions concernant la prescription. Dès lors, une reconnaissance de responsabilité n'interrompt pas le délai décennal de l'action du maître de l'ouvrage en responsabilité contractuelle de droit commun pour des dommages intermédiaires.

Fixation de l'indemnité d'occupation en fonction de la valeur locative*Civ. 3e civ., 17 juin 2021, n°20-15.296*

L'indemnité d'occupation due par le preneur à compter de l'expiration du bail commercial doit être fixée en fonction de la valeur locative sans appliquer la règle du plafonnement du loyer.

Durée de détention du bien objet du congé : cumul de détentions successives par plusieurs parents ou alliés*Cass. 3e civ., 20 mai 2021, n° 20-15.178*

La condition de durée de détention du bien objet du congé peut désormais être appréciée en la personne de tout parent ou allié du bénéficiaire de la reprise jusqu'au troisième degré inclus.

Vente par adjudication d'un lot de copropriété : le coût de l'état daté n'incombe pas au copropriétaire concerné*Cass. 3e civ., 20 mai 2021, n° 20-15.633*

Lors d'une vente par adjudication d'un lot de copropriété, le paiement de la provision du budget prévisionnel exigible avant la mutation de propriété incombe au copropriétaire saisi, mais le paiement du coût de l'état daté n'incombe pas à ce copropriétaire.

La désignation du syndic non mis en concurrence n'est pas nulle*Cass. 3e civ., 3 juin 2021, n° 20-13.269*

En l'absence de disposition en ce sens, le non-respect par le conseil syndical de son obligation de mise en concurrence n'est pas sanctionné par la nullité de la désignation du syndic par l'assemblée générale.

Le non-respect d'un DTU sans désordre n'engendre aucune mise en conformité de l'ouvrage*Cass. 3e civ., 10 juin 2021, n° 20-15.277*

En l'absence de désordre, le non-respect des normes qui ne sont rendues obligatoires ni par la loi ni par le contrat ne peut donner lieu à une mise en conformité à la charge du constructeur.

DPE opposable : entrée en vigueur des nouvelles dispositions à compter du 1 juillet 2021*Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 – CCH, art. L126-28, al. 2 - CCH, art. L173-2; décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 ;*

- À compter du 1er juillet 2021, en cas de vente, un audit énergétique doit obligatoirement être effectué pour les logements qui ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kWh/m² et par an (ce qui correspond à une étiquette F ou G). Cet audit devra être fourni en plus du DPE (diagnostic de performance énergétique).
- À compter du 1er janvier 2023, pour les nouveaux contrats de location signés à partir de cette date le DPE devra indiquer si le logement est décent ou non au regard de ce critère. Le seuil de décence est fixé à 450 kWh au mètre carré par an en énergie finale.
- À compter du 1er janvier 2028, la consommation énergétique des logements définie selon le DPE ne devra pas excéder 330 kWh au mètre carré par an en énergie primaire. Ce qui revient en pratique à interdire purement et simplement les logements classés F ou G à la vente ou à la location. Les logements situés dans une copropriété en difficulté bénéficieront cependant d'un sursis jusqu'en 2033 .

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (*Me Prisca WUIBOUT et Me Lauriane SAUNIER*)Dessaisissement du débiteur et virement bancaire : exclusion des virements en cours la veille du jugement*Cass. Com., 30 juin 2021, n°20-18.759*

À compter de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le débiteur est notamment dessaisi de la disposition de ses biens. Il en résulte que les règlements effectués postérieurement au jugement d'ouverture sont inopposables à la procédure collective. En revanche, cette sanction ne peut concerner les opérations de virement en cours auprès de la banque du débiteur la veille du jugement prononçant la liquidation judiciaire, car seule la date à laquelle la banque du payeur a reçu l'ordre de virement du débiteur doit être prise en considération.

Omission du créancier par le débiteur et relevé de forclusion

Cass. Com., 16 juin 2021, n°19-17.186

Lorsqu'un débiteur s'est abstenu d'établir la liste prévue à l'article L. 622-6 du code de commerce ou que, l'ayant établie, il a omis d'y mentionner un créancier, le créancier omis, qui sollicite un relevé de forclusion, n'est pas tenu d'établir l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la tardiveté de sa déclaration de créance.

Pas de recours contre la décision d'ouverture de la liquidation judiciaire simplifiée

Cass. Com., 2 juin 2021, n° 19-25.556

La décision d'une juridiction du fond décidant que la liquidation judiciaire sera ouverte selon les modalités de la liquidation judiciaire simplifiée est une mesure d'administration judiciaire qui ne peut faire l'objet d'un recours.

Qualité de dirigeant de fait d'une personne physique ni salariée ni mandataire de la société

Cass. Com., 2 juin 2021, n° 20-13.735

Une personne physique qui n'était ni salariée ni mandataire d'une société en a été reconnue dirigeant de fait car toutes les décisions importantes étaient prises sur son avis et elle donnait des instructions sur des sujets essentiels touchant au fonctionnement social.

Retour sur la qualité pour agir du commissaire à l'exécution du plan

Cass. Com., 5 mai 2021, n°20-13.227

Le commissaire à l'exécution n'a pas qualité pour poursuivre une action engagée par le débiteur avant l'ouverture de la procédure collective si elle n'a pas été reprise par le mandataire judiciaire durant la période d'observation, quand bien même il s'agirait d'une action concourant à l'intérêt collectif des créanciers.

DROIT DES SOCIETES (Me Olivia MICHEL et Me Marion LATOUR)

SCI : responsabilité pour fautes de gestion et quitus de l'assemblée des associés

Cass.3e civ., 27 mai 2021, n° 19-16.716

Le quitus donné par l'assemblée des associés ne peut avoir d'effet libératoire au profit du gérant pour les fautes commises dans sa gestion.

Télédéclaration fiscale des entreprises et désaccord entre le client et son expert-comptable sur les éléments déclarés

Rép.min.n°36373, JOAN 8 juin 2021, p. 4749

Selon le ministre de l'Économie et des Finances, la question soulevée d'un désaccord du gérant avec les éléments télédéclarés par son expert-comptable relève de la relation contractuelle entre le professionnel de l'expertise comptable et son client. Par conséquent, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions de l'article 1649 quater B bis du CGI.

La décision du juge procédant à la désignation de l'expert-évaluateur est sans recours possible sauf en cas d'excès de pouvoir

Cass. Com., 7 juillet 2021, n° 19-23.699

La Cour de cassation ouvre la voie, pour la première fois, au pourvoi en cassation-nullité en matière d'expertise de l'article 1843-4 du code civil. Elle considère, par ailleurs, qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du président du tribunal, saisi sur le fondement de ce texte, de trancher la contestation relative à la détermination des statuts applicables sur lesquels se base l'expert pour fixer le prix de rachat des droits sociaux de l'associé exclu.

PROPRIETE INTELLECTUELLE (Me Olivia MICHEL et Me Marion LATOUR)

La collecte systématique des données des utilisateurs par les titulaires de droit peut être conforme au RGPD

CJUE 17 juin 2021, aff. C-597/19

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu une décision dans laquelle elle décide, entre autres, que le recueil systématique, par un titulaire de droits, des adresses IP des internautes prenant part à des réseaux de peer-to-peer était conforme au RGPD.